

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Mémoire en défense

Dossier n° 1900604

POUR :

METHABAZ, société par actions simplifiée enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro 819 154 253, dont le siège social est 5 rue Ragonet – 51110 Warmeriville, prise en la personne de son représentant légal dûment habilité à cet effet

Ayant pour Avocat :

SELARL FREDERIC DEFRADAS AVOCAT

Maître Frédéric DEFRADAS

3, rue Danton - 75006 PARIS

Tél. : 01 56 81 25 31 – Télécopie : 01 56 81 25 35

CONTRE :

L'association citoyenne de défense de la nature et des personnes contre les pollutions et les nuisances (ACDPN) et autres

Ayant pour Avocat :

SCP FRISON et Associés

Maître Anne-Sophie CHARTRELLE

Avocat au barreau d'Amiens

7, rue du Cloître de la Barge

80000 AMIENS

EN PRESENCE DE : M. le Préfet de la Marne et de M. le Préfet des Ardennes

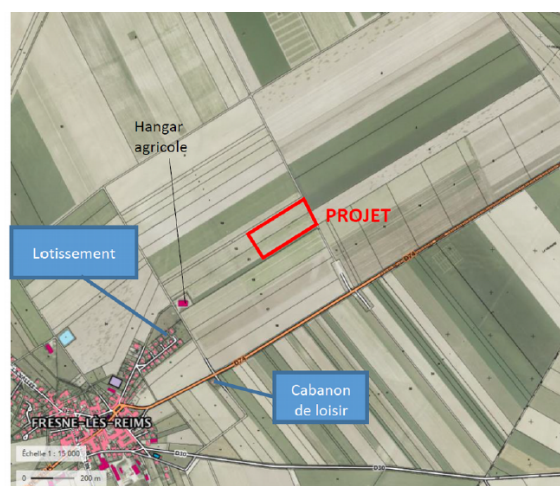
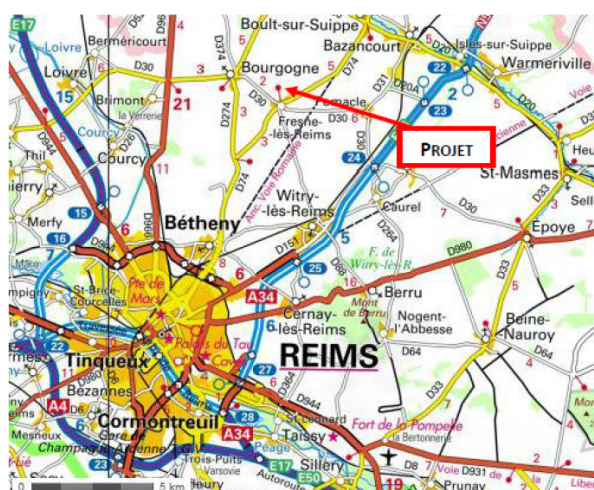
RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. La société METHABAZ porte à Bourgogne-Fresne (51) un projet de méthanisation destiné à traiter des déchets, produits et sous-produits organiques agricoles, pour produire du biogaz qui sera injecté dans le réseau de GRTgaz, ainsi que des matières fertilisantes. Cette unité produira également, pour les besoins de l'installation, de la chaleur.

La société METHABAZ est composée en majorité d'agriculteurs répartis sur les départements de la Marne et des Ardennes.

2. L'implantation du projet est prévue au cœur de la plaine agricole, sur un site isolé d'une surface d'environ 4,3 hectares, à 10 kilomètres au nord de Reims et à environ 1,3 kilomètre au nord-est du centre-village de Fresne-lès-Reims, dans le département de la Marne.

La carte et le document graphique ci-dessous permettent de localiser le projet.



3. L'intérêt du projet est le suivant.

La méthanisation offre l'avantage de valoriser localement des déchets, produits et sous-produits organiques de l'agriculture. Par l'action des micro-organismes en absence d'oxygène (digestion anaérobie), cette technique permet de produire une énergie renouvelable, le **biogaz**, qui est principalement composé d'un gaz combustible valorisable (méthane), et du **digestat**, résidu de méthanisation constitué de matière organique qui peut être valorisé en agriculture (épandage direct, fabrication de compost).

Le biogaz produit contient en moyenne 60 % de méthane, 39 % de dioxyde de carbone et 1 % d'oxygène, ammoniac et hydrogène sulfuré. Le gaz est épuré (désulfuration, déshumidification) et envoyé vers une unité d'injection pour alimenter une canalisation de transport appartenant à GRTgaz.

Les digestats présentent, quant à eux, un intérêt agronomique et sont valorisés en épandage agricole, le suivi des plans d'épandage étant réalisé par la chambre d'agriculture de la Marne. Ils constituent une matière fertilisante, qui est substituable aux engrais de synthèse minéraux et qui contient notamment de l'azote, du phosphore et de la potasse, mais également un amendement organique pouvant se substituer à un compost. La méthanisation offre ainsi une valorisation complète de la matière organique (valorisation phases solides, liquides et gazeuses).

Au cas présent, le projet de la société METHABAZ a une capacité totale de traitement de 36 400 tonnes de matières entrantes par an provenant d'un rayon moyen de 10 kilomètres autour du site, et de sources diverses (pulpes de betteraves, racinelles de betteraves, betteraves non valorisées, paille et menue paille, son de blé, résidus de céréales, fumiers de volailles et de bovins, maïs d'ensilage).

4. A l'effet de pouvoir exploiter les installations afférentes, la société METHABAZ a, par un dossier de demande (**Production n° 1**), sollicité la délivrance d'une autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier a été soumis à l'autorité environnementale, qui a rendu un avis en date du 12 avril 2018, favorable au projet et assorti de recommandations (**Production n° 2**).

La demande d'autorisation a été soumise à une enquête publique qui a été organisée du 04 juin 2018 au 06 juillet 2018, et prolongée, par un arrêté préfectoral du 05 juillet 2018 (**Production n° 3**), jusqu'au 17 juillet 2018.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a, aux termes de son rapport et de ses conclusions en date du 21 août 2018 (**Production n° 4**), rendu un avis favorable au projet, assorti de réserves et de recommandations.

Le projet a en outre donné lieu à un avis favorable de la commune de Bourgogne-Fresne, formalisé par une délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2018 (**Production n° 5**), adoptée au vu du rapport de la commission spécialisée qui avait été mise en place par la commune.

Le projet a également fait l'objet d'avis favorables de la part des communes de Bergnicourt, Brimont, Bermercourt, Courtisols, L'Ecaille, Menil Lepinois, Semide, Ville/Retourne, Neuville-en-Tourne, Ludes, Juniville, Houilcourt, Neufelize, Saint-Remy-le-Petit, et de la Communauté de communes de la Région de Suippes.

Le dossier de la société exposante a par la suite été soumis à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Marne, qui a rendu un avis favorable en date du 8 novembre 2018.

Le 19 novembre 2018, après qu'a été mise en œuvre la procédure du contradictoire, les préfets des Ardennes et de la Marne ont, par arrêté n° AIP n° 2018-E-133-IC, accordé l'autorisation d'exploiter sollicitée.

5. L'association citoyenne de défense de la nature et des personnes contre les pollutions et les nuisances (ACDPN), l'association Marne Nature Environnement et 16 personnes physiques ont saisi le Tribunal de Céans par requête en date du 19 mars 2019, déposée et enregistrée le même jour sous le numéro 1900604, en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2018.

La société METHABAZ a été appelée par le Tribunal dans la présente instance en sa qualité de bénéficiaire de l'arrêté interpréfectoral.

La société METHABAZ ayant la qualité de partie, elle est recevable à déposer les présentes conclusions en défense.

DISCUSSION

6. A titre principal, la requête est irrecevable (I).

A titre subsidiaire, les moyens invoqués doivent être écartés (II).

A titre très subsidiaire, pour le cas où l'un des moyens invoqués serait retenu, il est demandé au Tribunal de Céans de prononcer un sursis à statuer aux fins de régularisation de l'autorisation attaquée (III).

I/ A titre principal, sur l'irrecevabilité de la requête

7. A titre principal, la requête est irrecevable, dès lors que ni l'ACDPN (A) ni l'association Marne Nature environnement (B) n'ont qualité pour demander l'annulation de l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2018, et alors que les personnes physiques requérantes ne justifient pas d'une qualité ni d'un intérêt à agir suffisant pour demander l'annulation de l'arrêté (C).

A/ Sur l'absence de qualité à agir de l'ACDPN

8. Tout d'abord, l'ACDPN a un objet social trop général pour avoir qualité à demander l'annulation de l'arrêté du 19 novembre 2018.

En effet, selon la jurisprudence, le but d'une association doit avoir été défini avec une certaine précision et son objet ne doit pas non plus avoir été trop largement conçu.

En droit de l'environnement, les exemples abondent de recours rejetés en raison de la trop grande généralité des objets associatifs.

A titre d'illustration, il a été jugé (CAA Lyon, 1^{er} avril 2008, *Société Delmonico-Dorel*, req. n° 07LY01399) :

« Considérant que, par un arrêté du 6 janvier 2005, le préfet de la Loire a autorisé la société DELMONICO-DOREL à procéder au renouvellement et à l'extension de l'exploitation d'une carrière située sur le territoire des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et de Colombier ; que l'association " Bien vivre à Saint-Julien " a demandé l'annulation de cet arrêté au Tribunal administratif de Lyon qui, par un jugement du 24 mai 2007, a fait droit à cette demande ;

Considérant que l'objet social de l'association " Bien vivre à Saint-Julien ", tel qu'il est défini à l'article 2 de ses statuts, est « La sauvegarde et l'amélioration de notre environnement naturel, patrimonial, social et humain » ; que si, compte tenu de ces stipulations et de son appellation, cette association peut être regardée comme ayant un champ d'action se limitant à la seule commune de Saint-Julien-Molin-Molette, **elle ne justifie pas, eu égard à la généralité de son objet social, d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté susmentionné du 6 janvier 2005 du préfet de la Loire** ; que la circonstance, invoquée par l'association " Bien vivre à Saint-Julien ", qu'elle a été associée par l'administration au suivi de la carrière est sans incidence sur la recevabilité de son action ; qu'ainsi, la demande présentée devant le Tribunal administratif de Lyon n'était pas recevable ; que, dès lors, le MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES et la société DELMONICO-DOREL sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal, après avoir reconnu l'intérêt à agir de l'association, a

annulé l'arrêté litigieux ; qu'il y a lieu d'annuler ce jugement et de rejeter la demande de l'association " Bien vivre à Saint-Julien " ».

9. Or, au cas présent, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts (Pièce adverse n° 2), l'ACDPN a notamment pour but de :

- défendre une ou plusieurs personnes ou leur regroupement, exposés à des nuisances ou des pollutions potentielles ou réelles ;
- **défendre et accompagner les personnes ou leur regroupement contre toute forme de préjudices qu'elles pourraient subir dont notamment les préjudices physiques, moraux et financiers** ;
- œuvrer pour la défense de la santé publique, la défense de l'environnement et la préservation de sa diversité ainsi que la qualité de l'air, eau, sols, faune et flore ;
- **poursuivre et mener des actions contre toute entité dont l'activité nuirait potentiellement à l'environnement ou la santé publique ou des personnes.**

En outre, le ressort géographique de l'association n'est pas défini.

Au regard des exigences précitées de la jurisprudence, cet objet est beaucoup trop général pour donner à l'ACDPN, qui est réputée avoir un champ d'intervention national, qualité à agir à l'encontre de l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2018 accordant à la société METHABAZ l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Bourgogne-Fresne.

Dès lors, la requête portée par l'ACDPN est irrecevable.

B/ Sur l'absence de qualité à agir de l'association Marne Nature Environnement

10. De surcroît, l'association Marne Nature Environnement n'a non plus qualité à agir à l'encontre de l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2018.

Certes, l'association est agréée, pour le seul département de la Marne, en application de l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Toutefois, aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement :

« Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant **un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires** et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément ».

11. L'objet de l'association Marne Nature Environnement est le suivant (Pièce adverse n° 5) :

- sauvegarder et améliorer le patrimoine naturel et urbain ainsi que les ressources naturelles du département de la Marne ;
- veiller à la conservation tant des espèces que des milieux dont elles dépendent, ainsi qu'à celle des sites et des paysages ;
- rassembler et aider toutes les personnes et associations animées du même esprit ;
- participer à l'enseignement populaire du respect de la nature.

Or, cet objet est de nouveau trop général pour donner à l'association Marne Nature Environnement qualité à demander l'annulation de l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2018, dès lors que ce dernier, qui permet la production d'énergie renouvelable et de matières fertilisantes, ne porte aucune atteinte directe aux patrimoine naturel et urbain, aux ressources naturelles, aux espèces et à leur milieu, ni aux sites et paysages.

L'association Marne Nature Environnement n'est donc pas davantage recevable à demander l'annulation de l'arrêté interpréfectoral en litige.

C/ Sur l'absence de qualité et d'intérêt à agir des personnes physiques

12. Enfin, les 16 personnes physiques requérantes sont également irrecevables à demander l'annulation de l'arrêté du 19 novembre 2018, faute de justifier, pour les raisons suivantes, d'une qualité et d'un intérêt à agir suffisant.

13. Aux termes de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au **I de l'article L. 514-6** peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° **Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente** pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et **L. 511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; (...).

Le I de l'article L. 514-6 mentionne notamment « *Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3* », c'est-à-dire les arrêtés d'enregistrement pris en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article L. 511-1, qui est applicable dans le cas d'une installation classée pour la protection de l'environnement, précise quant à lui la nature des dangers ou inconvénients visés :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter **des dangers ou des inconvénients** soit pour la **commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.** (...) ».

Il résulte par suite de ces dispositions combinées qu'un tiers n'est recevable à demander l'annulation d'un arrêté d'enregistrement portant sur une installation classée qu'à la condition qu'il justifie, non seulement d'une qualité pour agir, mais également d'un intérêt suffisant pour qu'il soit considéré comme intéressé en raison des dangers ou inconvénients qui sont susceptibles d'être entraînés par l'installation concernée.

Cette double exigence résulte elle-même de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 13 juillet 2012, *Société Moulins Soufflet*, req. n° 339592) :

« 3. Considérant qu'en application de ces dispositions, il appartient au juge administratif d'apprécier si les tiers personnes physiques qui contestent une décision prise au titre de la police des installations classées justifient d'un intérêt **suffisamment direct** leur donnant qualité pour en demander l'annulation, **compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux** l'installation en

cause, appréciés notamment **en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux** ; qu'en relevant, au terme d'une appréciation souveraine des pièces du dossier, que les consorts C **occupaient des maisons** situées sur la rive droite de la Seine, face au site d'exploitation situé sur la rive gauche, à une distance d'environ trois cent soixante quinze mètres du terrain d'assiette de celui-ci et que l'installation présentait, en raison de son importance et de sa nature, des risques pour la salubrité et la sécurité publiques susceptibles d'affecter un périmètre étendu, puis en déduisant de ces constatations que les requérants justifiaient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre la décision litigieuse, la cour a exactement qualifié les faits de la cause et n'a pas commis d'erreur de droit ».

Ainsi, les tiers intéressés doivent-ils justifier de ce qu'ils sont personnellement – « pour eux » comme le souligne la décision *Société Moulins Soufflet* – exposés à des dangers ou inconvénients en raison de l'activité en cause. Dans la droite ligne de cette décision, il a été jugé (CAA Marseille, 8 novembre 2010, *Communauté de communes interdépartementales des Baronnies*, req. n° 09MA00033) :

« Considérant, d'une part, (...) que l'habitation de M. A (...) se situe à 3,5 km de l'installation projetée, dans une autre vallée et dans un lieu accidenté ; que si (...) M. A fait valoir qu'il loue et possède des terrains situés à proximité du site en cause, il résulte de l'examen des pièces versées au dossier par l'intéressé, confrontées avec le plan du site annexé à la demande d'autorisation de l'installation, que les terrains en cause se situent à une distance de plus d'un kilomètre de l'implantation du site en question ; que l'intéressé admet (...) que l'installation en litige n'est pas directement visible de son habitation puisqu'il indique que cette visibilité n'est possible qu'en progressant d'une dizaine de mètres au-dessus de celle-ci ; qu'ainsi, M. A ne peut se prévaloir de sa qualité de voisin immédiat de l'installation en litige pour établir son intérêt à contester l'arrêté en litige ; que, d'autre part, M. A ne démontre pas, compte tenu de la distance séparant son habitation du centre d'enfouissement, **qu'il serait personnellement et directement soumis aux risques de pollution atmosphérique induits par le système de rejet des lixiviats utilisé par l'installation en cause** ; que, par ailleurs, ni sa qualité de citoyen soucieux de son environnement ni celle d'administré ne sont de nature, compte tenu de leur caractère trop général, à lui conférer un intérêt personnel à contester l'arrêté en litige ; qu'il suit de là que M. A ne justifiant pas d'une qualité lui conférant un intérêt à contester l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 attaqué, la COMMUNAUTE DE COMMUNES (...) est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Marseille a admis l'intérêt pour agir de M. A et a fait droit à sa demande alors qu'elle était irrecevable ».

Dans ce cadre, la circonstance que l'installation concernée serait visible depuis la propriété des requérants n'était pas suffisante pour leur conférer un intérêt à demander l'annulation d'une autorisation d'exploiter (TA Caen, 12 février 2015, req. n° 1400182) :

« 2. Considérant, en premier lieu, que si les éoliennes dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté du 30 juillet 2013 seront visibles à partir des propriétés de M. et Mme X., M. A., M. et Mme Y., M. et Mme B., M. C., Mme W. et M. et Mme Z., cette circonstance ne suffit pas, à elle seule, pour conférer aux requérants un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour demander l'annulation de l'autorisation délivrée, **les requérants n'établissant, en outre, pas les inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait pour eux** ; que, dans ces conditions, la fin de non-recevoir opposée par le préfet de l'Orne doit être accueillie ».

14. Au cas présent, les 16 personnes physiques requérantes ne justifient d'aucune qualité ni d'aucun intérêt pour demander l'annulation de l'arrêté interpréfectoral en date du 19 novembre 2018.

En effet, ces personnes ne démontrent, en aucun cas, un danger ou un inconvénient auquel elles seraient directement et personnellement soumises du fait de l'exploitation des installations concernées.

Les tiers personnes physiques sont donc également irrecevables à demander l'annulation de l'arrêté en litige.

Dès lors, la requête ne peut qu'être rejetée en raison de son irrecevabilité.

III/ A titre subsidiaire, sur les moyens invoqués

15. A titre subsidiaire, les moyens invoqués dans la requête ne peuvent qu'être écartés, qu'il s'agisse :

- de la prétendue insuffisance des capacités techniques et financières de la société METHABAZ invoquées au titre de la légalité externe de l'arrêté interpréfectoral **(A)** ;
- de la prétendue insuffisance de l'étude d'impact jointe à la demande **(B)** ;
- de la prétendue irrégularité entachant l'enquête publique **(C)** ;
- de l'insuffisance alléguée des capacités techniques et financières invoquées au titre de la légalité interne de l'arrêté interpréfectoral **(D)** ;
- de la méconnaissance alléguée de la carte communale **(E)** ; ou
- de la prétendue atteinte à la salubrité publique **(F)**.

A/ Sur la justification des capacités techniques et financières dans le dossier de demande d'autorisation

16. En premier lieu, les requérants soutiennent que le dossier de demande d'autorisation ne justifierait pas de manière suffisante les capacités techniques et financières exigées de l'exploitant de l'unité de méthanisation.

Mais le moyen est infondé pour les raisons suivantes.

17. Il faut au préalable préciser les dispositions applicables.

Le dossier de demande a été déposé le 23 juin 2017 en la forme d'une demande d'autorisation environnementale, avant que le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 ne modifie la rubrique 2781.2 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cours de l'instruction du dossier de demande, le projet d'unité de méthanisation, qui était initialement soumis au régime de l'autorisation environnementale, est entré, en application du décret susvisé du 6 juin 2018, dans le champ du régime de l'enregistrement, dès lors que le projet porte sur une activité de méthanisation de moins de 100 t/j de matières traitées (rubrique 2781.2.b de la nomenclature ICPE).

Nonobstant ce changement de classement, le dossier de demande a continué à être instruit, ainsi que le prévoit l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement, selon les règles de procédure concernant l'enquête publique, les consultations et la fin de l'instruction telles que prévues pour l'autorisation environnementale.

Dans ce cadre, la justification des capacités techniques et financières de l'exploitant dans le dossier de demande constitue une règle de procédure relative à la **composition de ce dossier**, dont la régularité a été appréciée par l'administration préfectorale au stade de la recevabilité du dossier, en amont des règles de procédure visées à l'article R. 512-46-30.

Dans ces conditions, sont applicables les dispositions du code de l'environnement relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant figurant à **l'article D 181-15-2** du code de l'environnement, aux termes duquel :

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

I. - Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

(...)

1

3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;

(...) ».

L'article L. 181-27 ainsi visé dispose quant à lui :

« L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire **entend mettre en œuvre**, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ».

Le Conseil d'Etat a indiqué à propos de ces dispositions (CE, 26 juillet 2018, *Association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis »*, req. n° 416831) :

« 14. (...) il résulte des règles de procédure prévues par les mêmes dispositions que le dossier d'une demande d'autorisation déposée depuis le 1^{er} mars 2017 **ne doit plus comporter des indications précises et étayées sur les capacités techniques et financières exigées par l'article L. 181-27 mais seulement une présentation des modalités prévues pour établir ces capacités, si elles ne sont pas encore constituées** ».

18. Il convient également de préciser que, si le Tribunal de Céans considérait que les règles de composition applicables au dossier de demande seraient celles prévues pour le régime de l'enregistrement, la justification des capacités techniques et financières dans le dossier de demande relèverait alors de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, qui prévoit :

« A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

(...)

7° **Les capacités techniques et financières de l'exploitant** ;

(...) ».

Dans ce cas, cet article devrait être interprété au regard des dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 512-7-3, applicable dans la rédaction suivante :

« Le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables. **Il prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre**, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-7-6 lors de la cessation d'activité ».

19. Dans ces conditions, le moyen soulevé par les requérants n'est pas fondé.

En l'occurrence, à supposer même qu'il soit considéré que le dossier de demande d'autorisation ne démontre pas que la société METHABAZ détient, à la date de l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2018, les capacités techniques et financières exigées de l'exploitant, **il n'en résulte pas, pour autant, d'irrégularité qui affecterait la composition du dossier de demande.**

En effet, ainsi qu'il résulte des points 17 et 18 du présent mémoire, les dispositions applicables exigent seulement que le dossier de demande **présente les modalités qui sont prévues**

pour établir les capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'unité de méthanisation.

Or, le dossier de demande contient une telle présentation.

En effet, le dossier présente tout d'abord les modalités suivantes pour l'établissement des capacités financières (**Production n° 1, p. 20**) :

I.1.3.2. Capacités financières

Le coût global du projet est estimé à 13 millions d'euros. Le plan de financement est le suivant :

Financiers sollicités	Montant en €
Montant des aides attendues au titre de l'appel à projet	1 690 000 €
Emprunt	8 924 000 €
Auto - financement	2 134 000 €
TOTAL général hors frais financier	12 748 000 €
Frais financier	258 000 €
Coût total du projet	13 006 000 €

L'auto-financement du projet METHABAZ représentera 30% de l'investissement total (déduction faites des aides reçues au titre de FEADER et des subventions publiques) soit un montant total de 3 902 000 €

Sur les 2 134 000 € à apporter par Méthabaz, plus de 51% seront apportés par les agriculteurs.

Au moins 20% sera apporté par ENGIE Biogaz. La part complémentaire sera apportée par d'éventuels autres partenaires si nécessaire.

L'emprunt bancaire représentera environ 70% de l'investissement.

Le temps de retour sur investissement hors subvention est estimé à environ 11,1 ans.

L'étude «ECONOMIE ET FINANCEMENT DU PROJET » est présentée en Annexe 12. Sur cette base, l'ADEME a accordé à METHABAZ une subvention de 1 500 000 € (voir Annexe 12.)

La société METHABAZ présentera les capacités financières nécessaires pour réaliser et exploiter son projet.

En outre, le dossier indique que les capacités techniques seront établies de la manière suivante (**Production n° 1, p. 17 et p. 19**) :

→ En phase d'exploitation

Une équipe sur l'unité sera chargée de la conduite au quotidien de l'unité (réception, suivi de production, maintenance de premier niveau,...). Cette équipe sera formée aux matériels installés sur le site avant sa mise en service, et suivra une formation conformément à l'arrêté modifié du 10 novembre 2009.

Cette équipe se chargera de superviser et conduire au quotidien l'unité de méthanisation, ainsi que de coordonner au quotidien les interventions des différents tiers. Les missions sont étendues et incluent notamment les inspections des équipements, le suivi des performances des entreprises en charge de la maintenance, de l'entretien du site, des consignations, et autres supervisions en cas de travaux sur l'installation. Elle se charge également des relations opérationnelles avec les partenaires locaux, les gestionnaires de réseau, les administrations sur le site.

Un contrat de maintenance avec obligation de résultat sera signé avec les fournisseurs des composants majeurs (procédé de méthanisation, valorisation du biogaz, ... autres). Les équipes de ces intervenants seront des techniciens de maintenance spécialisés et formés spécifiquement à cet effet. Ainsi, ils disposeront notamment des formations nécessaires aux travaux en zone ATEX ou encore des habilitations électriques nécessaires. Une autre partie des équipes de ces prestataires sera basée dans ses centres de supervision et assureront une supervision à distance 24h/24 et 7j/7.

Les entreprises qui seront missionnées pour le projet devront remplir les conditions suivantes :

- Disposer d'une expérience suffisante dans leur domaine d'activité et en méthanisation, et notamment être formées au fonctionnement et autres spécificités et risques des équipements qui seront installées sur le site de la société METHABAZ.

- Disposer des outils nécessaires à la supervision à distance et à la collecte et l'archivage des données de fonctionnement,
- Disposer d'une équipe de techniciens avec habilitations électriques afin de pouvoir réaliser les missions d'inspections et d'accompagnement des autres intervenants, et capable de procéder à des visites régulières sur site et dans les installations,
- Avoir une bonne connaissance des obligations faites aux exploitants, et notamment concernant le régime ICPE, la rédaction de plans de prévention des risques, les contrôles réglementaires, connaissances des procédures des gestionnaires de réseaux, les règles de sécurité applicables aux manœuvres des équipements électriques (consignations lors de mises hors tension ou sous tension), de gaz ...etc.

Ainsi, le dispositif constitué permet d'assurer un haut niveau de compétences tant techniques qu'administratives, notamment par une bonne connaissance des réglementations applicables et des enjeux liés à la construction et à l'exploitation d'une telle installation de méthanisation.

La société METHABAZ bénéficiera de l'appui permanent des installateurs/concepteurs des équipements techniques en lien avec les constructeurs des installations.

Lors de la mise en route, les constructeurs suivront la montée en puissance de l'installation jusqu'au moment où la production aura atteint le seuil prévu dans le projet.

Par la suite, les constructeurs seront liés au site de la société METHABAZ par des contrats par lesquels ils garantiront le bon fonctionnement des installations. Ils seront donc en relation permanente avec le site au travers de son directeur.

Le constructeur pourra alors conseiller et orienter la maintenance de l'unité. L'appui technique se fera ensuite localement avec les entreprises chargées de la maintenance.

En ce qui concerne l'installation d'épuration, le fournisseur, offre un forfait assistance sur site qui inclut, la mise en service, le réglage des équipements, test de performances, et la formation des opérateurs.

Le dossier indique de surcroît que la société METHABAZ s'appuiera sur les partenaires suivants (Production n° 1, pp. 17-18) :

Engie et Engie-Cofely sont les principaux partenaires de la société METHABAZ.

ENGIE est connu comme un acteur majeur du gaz mais est également un acteur important dans le domaine des services énergétiques avec un axe de développement fort en matière d'énergies renouvelables (biomasse, éolien, solaire) et s'investit fortement dans les projets de méthanisation. En janvier 2012, METHABAZ a signé une convention de développement de projet avec ENGIE Biogaz. En 2014 une lettre de partenariat a été signé dont l'objectif commun est la réussite du projet.

Les avantages d'un partenariat avec ENGIE Biogaz sont les suivants:

- Connaissance et savoir-faire dans le domaine de la méthanisation et la valorisation du biogaz
- Accompagnement permanent grâce aux différentes filiales de ENGIE spécialisées dans de nombreux domaines : ingénierie, gestion de projets, procédés industriels, valorisation du biogaz (injection, cogénération), etc...
- Expertise détenue dans la valorisation de matières organiques via Suez Environnement (digestat, compost, plan d'épandage, suivi long terme des terres agricoles ...).
- Solidité du groupe ENGIE

En 2015, une convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage est signée par METHABAZ avec ENGIE Cofely, filiale de ENGIE, spécialisée dans la réalisation et l'exploitation de centrales de production d'énergie et en particulier provenant de sources renouvelables.

ENGIE BIOGAZ est entré au capital de METHABAZ en avril 2017.

Le dossier présente donc les modalités d'établissement des capacités techniques et financières qu'entend mettre en œuvre la société METHABAZ, tel que prévu par les dispositions précitées du code de l'environnement.

Dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté.

B/ Sur l'étude d'impact

20. En deuxième lieu, les requérants soutiennent que l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation serait entachée d'insuffisances qui la rendraient irrégulière et qui justifieraient l'annulation de l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2018.

Toutefois, le moyen n'est pas davantage fondé.

21. A titre liminaire, il convient de préciser l'état de la jurisprudence en la matière.

Tout d'abord, la régularité d'une étude d'impact s'apprécie au regard du **principe de proportionnalité** défini au I de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Ainsi, par analogie, il a été jugé (CE, 10 juillet 2006, *Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix*, req. n° 289274) :

« Considérant que l'étude d'impact jointe au dossier soumis à enquête publique décrit de façon suffisamment précise la situation initiale des sites et fait état de l'intérêt écologique et paysager des zones traversées par le projet ; que cette étude présente les caractéristiques des sites classés ou protégés affectés par le projet ; que l'étude décrit avec une précision suffisante les effets du projet sur l'environnement ; qu'elle comporte une présentation des différents partis envisagés ; qu'elle indique les mesures compensatoires et de réduction des nuisances prévues ; **que cette étude d'impact, qui est proportionnée à l'importance du projet, ne comporte pas d'élément de nature à remettre en cause son objectivité** ; que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact jointe au dossier soumis à enquête publique doit, dès lors, être écarté ».

Par ailleurs, dans le cas où des requérants mettent en cause le caractère suffisant d'une étude d'impact en alléguant qu'elle comporte des omissions et, en particulier, qu'elle n'a pas pris en compte des enjeux qui, selon eux, auraient dû être mentionnés et analysés, **il incombe aux requérants d'établir que les enjeux sont effectivement présents.**

A défaut, les allégations portant sur l'insuffisance de l'étude d'impact doivent être écartées (CE, 20 octobre 2004, *Association T.R.A.C.E.S.*, Req. n° 249397 ; CAA Bordeaux, 28 décembre 2006, *Association pour la défense de l'environnement à la Possession*, Req. n° 02BX00529).

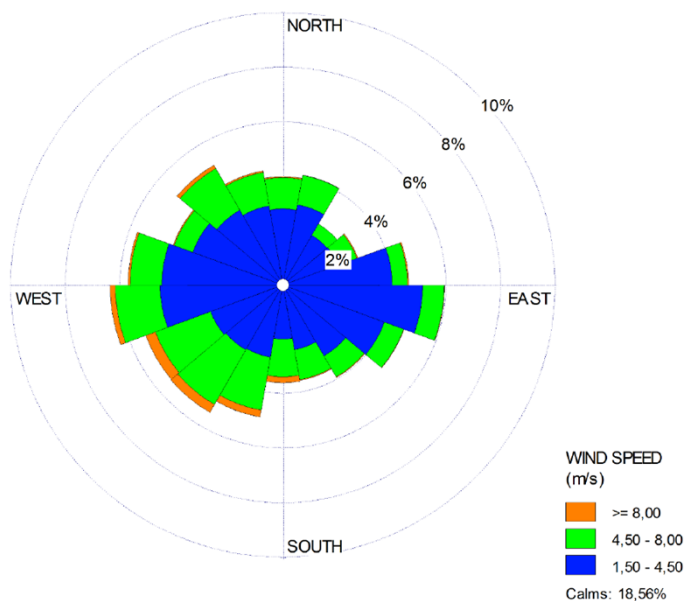
Enfin, **les inexactitudes, omissions ou insuffisances qui affectent effectivement une étude d'impact ne font pas naître, de manière automatique, un vice de procédure de nature à affecter la légalité de la décision administrative en litige et à justifier l'annulation de cette dernière.**

En effet, selon la jurisprudence (voir notamment CE, 14 octobre 2011, *Société OCREAL*, n° 323257 : Rec. T ; CE, 30 janvier 2013, *Société Nord Broyage*, n° 347347 : Rec. T. ; CE, 15 mai 2013, *Société Assainissement de la Région de Fourmies*, n° 353010 : Rec. T.) :

« les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que **si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative** ».

Ceci précisé, les arguments mis en avant par les requérants ne sont pas de nature à justifier l'annulation de l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2018.

22. Les requérants commentent tout d'abord la rose des vents suivante, qui figure en page 75 du dossier de demande d'autorisation.



Il est utile de rappeler ce qu'indique une rose des vents, en reprenant la synthèse suivante publiée sur le site internet de Météofrance (**Production n° 6**) :

« Sur un plan de papier, de pierre, de métal..., une image des directions cardinales peut s'obtenir en représentant n aiguilles issues d'un centre commun et réparties de manière telle que deux aiguilles successives soient espacées d'un même angle, égal à la n -ième portion de 360° ; une des aiguilles est alors désignée comme indiquant le nord géographique. Cette représentation circulaire en étoile ou en rose s'appelle une rose des vents, car elle est applicable au repérage des directions du vent en un lieu donné : dans ce cas, chaque aiguille devient l'axe central (autrement dit, la bissectrice) d'un secteur qui regroupe les directions du vent écartées de 360° / 2 n au plus de part et d'autre de cet axe.

La climatologie utilise les roses des vents **pour représenter de façon réaliste les fréquences des directions d'où vient le vent soufflant sur un site de mesure donné pendant une période d'observation suffisamment longue** (par exemple une saison, une année, une moyenne sur plusieurs saisons ou plusieurs années) : si, sur M mesures du vent réalisées lors de cette période, m s'incluent dans un certain secteur, alors celle des aiguilles de la rose des vents qui montre l'axe de ce secteur sera de longueur proportionnelle à m / M ; ainsi **apparaissent nettement les éventuelles directions dominantes du vent dans le régime climatique régnant sur le site étudié**. Il est aussi possible d'ajouter à l'indication des fréquences de direction celle des **fréquences de vitesse** pour chaque secteur ; cette information supplémentaire est réalisée grâce à une qualification des vents assez sommaire, qui pour chaque secteur répartit les résultats obtenus suivant quelques classes de force du vent (par exemple des vents calmes — sans direction — en deçà de 2 m.s - 1 , **des vents faibles de 2 à 5 m.s - 1** , des vents modérés de 5 à 8 m.s - 1 , des vents forts au-delà de 8 m.s - 1) : le segment de droite porté par l'axe d'un secteur donné est alors divisé en sous-segments successifs de longueurs proportionnelles aux fréquences de force obtenues pour ce secteur, et la mise en évidence de ces sous-segments sur le diagramme s'obtient en les "enrobant" dans des rectangles d'autant plus épais que la force du vent est plus élevée (la rose des vents adopte dans ce cas une présentation radiale), ou bien en dessinant des "polygones de fréquences" dont les côtés joignent les extrémités de sous-segments correspondants sur deux axes voisins (la rose des vents garde dans ce cas une présentation étoilée) ».

Dans ces conditions, la rose des vents reproduite dans le dossier de demande d'autorisation montre, pour la période donnée (2013-2015), **que les directions dominantes du vent viennent de l'ouest, du sud-ouest, et de l'est, et non du nord et du nord-est.**

En outre, la rose des vents montre que les vents venant du nord et du nord-est sont majoritairement faibles.

Il en résulte que les habitations du bourg de Fresne, qui est situé au sud-ouest du site, ne sont pas placées sous les vents dominants.

Les requérants ne sont donc pas fondés à faire valoir que les vents souffleraient sur les maisons du village alors qu'ils soufflent principalement dans la direction opposée.

Par ailleurs, les requérants affirment que la rose des vents aurait été réalisée à partir de mesures qui seraient effectuées 11 heures par jour, de sorte que, selon les requérants, la rose des vents serait nécessairement incomplète.

Mais cette affirmation est erronée, le site internet de la station météorologique de Reims-Prunay montrant que le vent est mesuré 24 heures par jour (**Production n° 7**).

De surcroît, la rose des vents précitée résulte de mesures effectuées de 2013 à 2015, si bien qu'à supposer même que la mesure du vent ne soit effectuée que 11 heures par jour (ce qui n'est pas le cas), elle permet en tout état de cause de déterminer de manière représentative les fréquences des directions d'où vient le vent, les requérants ne démontrant au surplus pas le contraire.

Dès lors, le Tribunal écartera l'allégation selon laquelle la rose des vents serait incomplète.

23. Les requérants font ensuite valoir que l'état initial de l'environnement décrit dans l'étude d'impact serait insuffisant dès lors qu'il ne préciserait pas les odeurs qui sont susceptibles d'être perçues avant la mise en service de l'unité de méthanisation.

Cependant, l'étude d'impact indique (**Production n° 1, p. 77**) :

« La qualité de l'air est bonne à Fresne-les-Reims. A notre connaissance, les odeurs du pôle agro-industriel ne sont pas ressenties au niveau du site de projet et ses environs. Néanmoins des odeurs liées aux épandages des effluents de Chamtor peuvent être ressenties de mai à février ».

Elle précise également (**Production n° 1, p. 129**) :

« (...) le site retenu est relativement isolé. L'habitation la plus proche est située à 550 m des limites du site ».

Ainsi, l'étude d'impact indique que le site du projet et son environnement ne sont pas exposés, dans leur état initial, à des odeurs liées à des activités, à l'exception d'odeurs liées à des épandages d'effluents, tout en précisant que le site ne se trouve pas en zone urbanisée.

Dès lors, contrairement à ce qui est soutenu, l'état initial des odeurs est indiqué dans l'étude d'impact.

En outre, les requérants ne démontrent pas que, sur la base de cet état initial, l'étude d'impact aurait analysé de manière insuffisante, ni qu'elle aurait mal apprécié, les effets olfactifs du projet d'unité de méthanisation, alors que l'étude décrit les mesures qui seront prises pour prévenir les émissions d'odeurs (**Production n° 1, p. 129**) :

- La méthanisation aura lieu dans des réacteurs fermés, totalement étanches, et dont l'atmosphère intérieure sera contrôlée.
- L'ensemble du biogaz produit sera ensuite capté, épuré, puis valorisé (injection, chaudière) ou détruit (torchère), sans rejet direct de biogaz dans l'atmosphère.
- Les matières les plus odorantes (fumiers) seront reçues et manipulées dans un bâtiment fermé. L'ensemble des matières sera préparé dans ce même bâtiment avant introduction dans les digesteurs.

- Seules des matières végétales (pulpes de betteraves etc) seront reçues et ensilées en extérieur, et couvertes pour éviter toute infiltration d'air. Elles ne généreront que peu d'odeurs lors du stockage et de leur manipulation.
- La séparation de phase, qui fera l'objet d'un captage et d'une désodorisation, la manipulation et le stockage du digestat solide seront réalisés dans un bâtiment et produiront peu d'odeurs, la digestion anaérobie ayant pour effet de dégrader et de pré-stabiliser la matière organique. L'ensemble des composés odoriférants (H₂S, mercaptans, acides gras volatils,...) présents dans la matière sont les premiers composés dégradés lors de la méthanisation (dans les heures qui suivent le début de la fermentation). La méthanisation est ainsi couramment considérée comme un procédé permettant de « désodoriser » la matière organique (exemple des nombreuses unités de méthanisation de lisier).
- Enfin le digestat liquide sera stocké en poche fermée. Ainsi il n'y a pas d'émissions d'odeurs au niveau du stockage du digestat liquide.

De surcroît, l'étude d'impact analyse de manière précise les effets du projet sur le plan olfactif et comprend en particulier une modélisation de la dispersion des odeurs, qui est illustrée par la carte ci-dessous et qui comporte la conclusion suivante (**Production n° 1, pp. 131-132**) :



« Les données d'émissions utilisées pour la modélisation ont été estimées par Impact et Environnement sur la base d'informations disponibles pour des installations similaires. On retient des **hypothèses majorantes** pour l'intensité des odeurs émises. Par ailleurs on considère le cas majorant où l'ensemble des sources émettent en continu 24h/24 7j/7.

Tableau 23 : Estimation des débits d'odeurs des différentes sources canalisées et diffuses

Source	Surface	Débit d'odeurs FUTURS
Bassin de décantation eaux pluviales	360m ²	12 960 000 UOE/h
Silo ouvert	625 m ²	33 750 000 UOE/h
Silo de stockage de végétaux bâché	6750 m ²	24 300 000 UOE/h
Chargeuse	187,5 m ²	33 750 000 UOE/h
Bâtiment de préparation	2500 m ²	225 000 000 UOE/h
Séparation de phase	100 m ²	18 000 000 UOE/h
Stockage du digestat solide	2500 m ²	45 000 000 UOE/h
TOTAL	/	392 760 000 UOE/h

(...)

Le dépassement du seuil de 5 UOE/m³ plus de 175 h/an interviendrait dans les environs du site, sur des terrains agricoles. **Les habitations et le bourg de Fresne ne sont pas impactés.**

Ceci nous permet de conclure à une absence d'impact significatif pour le voisinage. Ceci est d'autant plus vrai que des hypothèses majorantes ont été retenues pour l'intensité des odeurs émises ».

En outre, ainsi que l'indique l'étude d'impact (**Production n° 1, p. 132**), la société METHABAZ a pris l'engagement de procéder à une surveillance des odeurs émises :

« La société METHABAZ s'engage à réaliser un suivi de ses émissions d'odeurs dès la première année de fonctionnement afin de valider ces hypothèses :

- Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procédera à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats en seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivront ».

Enfin, l'arrêté interpréfectoral en date du 19 novembre 2018 a formalisé cet engagement par les prescriptions suivantes (article 2.4 de l'arrêté) :

« Conformément à l'article 49 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé, un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site sera réalisé avant la mise en service des installations.

Selon la même méthode, dans un délai d'un an après la mise en service des installations, l'exploitant procédera à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place ».

Dans ces conditions, l'étude d'impact comporte les données et analyses proportionnées aux effets olfactifs susceptibles d'être entraînés par l'exploitation de l'unité de méthanisation, et les omissions alléguées par les requérants n'ont pas pu nuire à l'information de la population ni pu exercer une influence sur l'appréciation des préfets des Ardennes et de la Marne.

24. Par ailleurs, les requérants affirment qu'ils percevaient « très régulièrement des odeurs provenant, entre autres, de la sucrerie ».

Mais cette assertion non étayée ne permet pas d'établir une quelconque omission ou insuffisance qui affecterait la régularité de l'étude d'impact.

Les requérants produisent également un rapport de campagne de mesures olfactives, réalisé par ATMO GRAND EST en 2017-2018 (Pièce adverse n° 13) qui serait, selon les requérants, censé démontrer un risque de superposition d'odeurs insupportables.

Mais, outre que cette campagne a été réalisée sur le territoire de la commune de Bazancourt et non à Fresne-lès-Reims, elle conclut explicitement à l'absence d'identification d'odeurs liées au pôle de Bazancourt Pomacle (p. 30) :

« Concernant les mesures chimiques, l'ensemble des composés quantifiés lors des quatre campagnes de mesures présente des concentrations **inférieures aux différentes limites**

olfactives. De ce fait, **le lien entre les odeurs ressenties et les mesures chimiques ne peut être établi dans le cadre de cette étude.**

Concernant l'impact potentiel de la plateforme de Bazancourt-Pomacle sur la qualité de l'air et les concentrations en polluants, **aucune influence significative des sites industriels n'est identifiée** ».

Dès lors, le risque de superposition d'odeurs mis en avant par les requérants n'est pas avéré et, au demeurant, il a été pris en compte à la fois dans l'étude d'impact et dans l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2018, puisque la surveillance des émissions des odeurs, qui a été prescrite, détecterait le cas échéant des effets olfactifs cumulés.

A ce titre encore, aucune lacune affectant la régularité de l'étude d'impact n'est établie.

25. Les requérants soutiennent encore que l'étude d'impact serait insuffisante, dès lors qu'elle mentionne le fait que la composition exacte des COV n'est pas connue et que le formaldéhyde a été retenu comme traceur, ce qui, selon les requérants, aboutirait à ce que l'étude d'impact analyse les effets des rejets atmosphériques de l'unité de méthanisation de manière insuffisante.

Mais cet argument est dépourvu de toute portée, dans la mesure où la requête ne démontre pas que l'analyse des effets des rejets atmosphériques figurant dans l'étude d'impact comporterait – du fait de l'incertitude sur la composition exacte des COV et de la prise en compte du formaldéhyde comme traceur – des omissions, lacunes ou inexactitudes qui auraient nui à l'information de la population et/ou qui auraient eu une influence sur la décision des préfets.

Au total, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact ne peut donc qu'être écarté.

C/ Sur l'enquête publique

26. En troisième lieu, les requérants soutiennent que l'enquête publique à laquelle la demande d'autorisation a été soumise serait entachée d'irrégularité dans la mesure où la boîte de réception des courriers électroniques adressés par le public a connu un dysfonctionnement le 04 juillet 2018.

Toutefois, il n'en résulte aucune irrégularité qui serait de nature à vicier la procédure d'enquête publique.

27. En effet, selon la jurisprudence, les modalités de déroulement de l'enquête publique n'affectent la procédure d'enquête que dans le cas où elles n'auraient pas permis une information complète du public et sa participation effective à la procédure d'enquête publique.

Ainsi, il a été jugé, alors que le registre d'observations avait été mis avec retard à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (CAA Nantes, 11 avril 2017, *M. D...*, req. n° 15NT02689) :

« (...) si les requérants soutiennent que le registre d'observations n'a été mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat que deux jours avant la clôture de l'enquête, pour regrettable que soit ce retard ainsi que l'a d'ailleurs mentionné le commissaire enquêteur dans son rapport, l'avis d'enquête ne prévoyait pas la possibilité de formuler des observations directement sur ce site internet ; qu'en outre, il est constant que le public a disposé de la faculté de faire connaître ses observations pendant toute la durée de l'enquête qui s'est déroulée du 17 juin au 18 juillet 2014, soit sur un registre mis à sa disposition en mairie de Bagnoles-de-l'Orne, soit par écrit en les

adressant directement au commissaire enquêteur ; que MM. F... et D... et B... G... et J... ont d'ailleurs formulé des observations avant la clôture de l'enquête publique, lesquelles ont été analysées par le commissaire enquêteur qui y a répondu dans son rapport et ses conclusions ; que dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les modalités de déroulement de l'enquête publique n'auraient pas permis une information complète du public et sa participation effective à la procédure d'enquête publique contrairement à ce que prévoient les dispositions des articles R. 123-9 et suivants du code de l'environnement ».

De même, il a été jugé (TA Toulouse, 4 décembre 2015, *M. Y...*, req. n° 1303582) :

« 5. Considérant que lors de sa visite dans le cadre de l'enquête publique, le requérant fait valoir qu'il a été empêché de faire connaître ses observations sur le registre, l'exemplaire à disposition du public étant entièrement rempli ; que, toutefois il n'établit pas ne pas avoir pu laisser des observations sur un feuillet libre comme l'ont fait de nombreux autres habitants ; qu'ainsi cet empêchement ne constitue pas une irrégularité entachant la légalité de l'acte attaqué ».

Au cas présent, il résulte du rapport du commissaire-enquêteur :

- que la publicité de l'enquête publique a été réalisée avant et pendant l'enquête publique sur le site du projet, dans les annonces légales de deux journaux et par voie d'affichages municipaux (**Production n° 4, Rapport du commissaire-enquêteur, p. 20**) ;
- que l'intégralité du dossier était consultable en mairie et sur le site internet de la préfecture (**Production n° 4, Rapport du commissaire-enquêteur, p. 20**) ;
- que l'enquête publique s'est globalement bien déroulée et a été fortement médiatisée (**Production n° 4, Rapport du commissaire-enquêteur, p. 21**) ;
- que les personnes intéressées ont pu rencontrer le commissaire-enquêteur lors de 6 permanences de 3 heures chacune (**Production n° 4, Rapport du commissaire-enquêteur, p. 20**) ;
- que la population a participé de manière importante à l'enquête publique, dès lors que le commissaire-enquêteur a réceptionné au total 210 observations (**Production n° 4, Rapport du commissaire-enquêteur, p. 21-22**) ;
- que la teneur des observations électroniques ne diffère pas de celle des observations qui ont été formulées sur les registres d'enquête, sachant que 20 % des personnes se sont déclarées favorables et 80 % opposées au projet (**Production n° 4, Rapport du commissaire-enquêteur, p. 22**).

De surcroît, les requérants se prévalent d'un dysfonctionnement de la boîte de réception des courriers électroniques qui est survenu uniquement dans la soirée du 04 juillet 2018 (Pièce adverse n° 15), qui n'a concerné que Madame Jessica JONQUET, laquelle a pu, dès le lendemain, transmettre des observations par voie électronique qui ont été réceptionnées par la préfecture (**Production n° 8**).

Au demeurant, il n'est pas démontré que d'autres personnes n'auraient pas été en mesure de faire valoir ultérieurement leurs observations.

Dès lors, le moyen sera écarté.

28. Par ailleurs, les requérants reprennent leur argumentaire relatif à l'insuffisante justification, au sein du dossier de demande d'autorisation, des capacités techniques et financières de l'exploitant, en soutenant que cette insuffisance a préjudicié à l'information des

personnes qui ont été consultées pendant l'enquête publique, et en faisant par suite valoir que la procédure d'enquête publique s'en serait trouvée affectée à ce titre.

Mais, pour les raisons qui sont indiquées aux points 17 à 19 du présent mémoire, le moyen tiré de l'insuffisante justification des capacités techniques et financières n'est pas fondé, et, par voie de conséquence, l'insuffisance alléguée par les requérants n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'enquête publique.

A tous égards, le moyen sera donc écarté.

D/ Sur les capacités techniques et financières de l'exploitant

29. En quatrième lieu, les requérants reprennent une nouvelle fois leurs développements relatifs à l'insuffisance des capacités techniques et financières de la société METHABAZ, soutenant cette fois que l'insuffisance alléguée affecterait la légalité interne de l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2018.

Mais le moyen n'est pas davantage fondé.

30. Sous cet angle, il faut rappeler que, selon la jurisprudence, le caractère suffisant des capacités techniques et financières est apprécié par le juge administratif, non sur la base d'une lecture formelle de la composition du dossier de demande d'autorisation, **mais en se fondant sur les éléments qui sont produits devant lui.**

En effet, il a été jugé (CE, 13 juillet 2006, *Société LAHAYE TP*, req. n° 285736) :

« Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, (...); que le pétitionnaire peut établir sa capacité technique sans faire état d'une expérience dans l'activité considérée ;

Considérant, d'autre part, **qu'eu égard aux pouvoirs dont dispose le juge de plein contentieux des installations classées, celui-ci** ne peut se borner à relever la circonstance que le dossier de demande d'autorisation soumis au préfet ne permet pas d'établir la capacité technique du pétitionnaire et entache d'irrégularités l'autorisation préfectorale mais **doit rechercher si cette capacité ressort des pièces qui lui sont soumises** ».

Sur ce point précis, le rapporteur public, M. Yann AGUILA a alors souligné :

« Rappelons que nous sommes en plein contentieux. En réalité, de deux choses l'une : ou bien, **au vu des éléments produits**, les capacités sont insuffisantes, et l'autorisation est illégale, ou bien les capacités sont suffisantes, et la requête doit être rejetée. **Mais la question pour le juge du plein contentieux n'est pas de savoir si le préfet a été " mis à même d'apprécier " les capacités du pétitionnaire** ».

Il faut également préciser les règles de fond qui sont applicables aux capacités techniques et financières de l'exploitant.

Aux termes de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement :

« (...)

Le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables. **Il prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre**, à même de lui permettre de conduire

son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-7-6 lors de la cessation d'activité ».

Selon la jurisprudence, le respect de ces dispositions implique seulement, si l'installation concernée n'est pas en service, d'indiquer comment l'exploitant entend acquérir les capacités techniques et financières d'ici la mise en service (CE, 25 mars 2019, *Ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire c/ Association solinoise de protection de l'environnement*, req. n° 420387).

La portée de cette exigence a été précisée de la manière suivante, dans le cas d'une installation classée soumise au régime de l'autorisation (CE, avis, 26 juillet 2018, *Association "Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis"*, req. n° 416831) :

« 13. Il résulte de ces dispositions qu'une autorisation d'exploiter une installation classée ne peut légalement être délivrée, sous le contrôle du juge du plein contentieux des installations classées, si les conditions qu'elles posent ne sont pas remplies. Lorsque le juge se prononce sur la légalité de l'autorisation avant la mise en service de l'installation, il lui appartient, si la méconnaissance de ces règles de fond est soulevée, de vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code. Lorsque le juge se prononce après la mise en service de l'installation, il lui appartient de vérifier la réalité et le caractère suffisant des capacités financières et techniques du pétitionnaire ou, le cas échéant, de l'exploitant auquel il a transféré l'autorisation ».

31. Au cas présent, les installations objet de l'arrêté préfectoral en litige ne sont pas en service et, par suite, il incombe uniquement à la société METHABAZ de justifier des modalités selon lesquelles elle prévoit de disposer, d'ici la mise en service, de capacités financières et techniques suffisantes.

Or, d'une part, la société METHABAZ disposera de capacités financières d'un montant de 15 949 000 euros, selon le tableau de financement suivant actualisé à ce jour :

Source de financement	k€	%
Capital social	300	1,9%
Compte courants	1 400	8,8%
Subvention (ADEME)	1 500	9,4%
Capitaux propres & Quasi fonds propres	3 200	20,1%
Emprunts bancaires	12 749	79,9%
Total financement	15 949	100,0%

Ainsi, la contribution en fonds propres ou en fonds quasi propres sera supérieure à 20 %, tandis que le solde du financement sera assuré par des emprunts, auprès d'établissements bancaires qui ont explicitement confirmé leur accord de principe pour le financement du projet (**Production n° 9**).

De surcroît, la société METHABAZ est détenue par ENGIE BIOGAZ pour 20% du capital social, sachant que le capital social de ENGIE BIOGAZ s'élève à 15 037 000 euros, ENGIE BIOGAZ étant elle-même détenue par ENGIE Green France à 50% et Storengy SAS à 50%, dont le capital social est respectivement de 30 000 000 euros et de 2 733 171 878,56 euros.

Par suite, conformément à la jurisprudence, la société METHABAZ apporte des justifications pertinentes sur les capacités financières dont elle disposera d'ici la mise en service des installations.

D'autre part, la société METHABAZ justifie également qu'elle disposera des capacités techniques pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site.

En effet, la société METHABAZ confiera la conduite des installations, ainsi que leur maintenance et le suivi de l'exploitation, à ENGIE BIOGAZ ou à une autre société disposant de capacités dans le domaine de la méthanisation.

En outre, la société METHABAZ a conclu en 2015 avec ENGIE BIOGAZ une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et bénéficie à ce titre, en phase de développement, de financement, de construction et d'exploitation des installations, des capacités techniques de ENGIE BIOGAZ, laquelle a par ailleurs acquis, le 25 février 2019, la société Vol-V Biomasse, créée en 2009, qui exploite 8 unités de méthanisation et porte 9 autres projets dans ce domaine.

Les missions confiées à ENGIE BIOGAZ en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage portent notamment sur les phases suivantes :

- la conception des installations,
- leur implantation,
- le parti architectural,
- les bilans matière et les schémas fluides
- les schémas de raccordement aux réseaux
- les modalités d'exploitation et l'intégration avec les installations existantes,
- le business plan des installations et simulations financières relatives à l'exploitation des installations,
- le planning de réalisation,
- l'atteinte des performances prévues pour la mise en service industrielle, la production de biogaz, son épuration en vue de l'injection dans le réseau,
- risques pour la santé et la sécurité.

Dans ces conditions, la société METHABAZ apporte également des justifications pertinentes sur les capacités techniques dont elle disposera d'ici la mise en service des installations.

Dès lors, le moyen manque en fait.

Il sera écarté.

E/ Sur la compatibilité avec la carte communale

32. En cinquième lieu, les requérants soutiennent que le projet d'unité de méthanisation ne serait pas compatible avec la carte communale qui couvrirait le site du projet.

Mais le moyen ne peut également qu'être écarté.

33. En effet, la carte communale de Fresne-lès-Reims, qui a été approuvée par une délibération du conseil municipal de la commune de Fresne-lès-Reims en date du 18 mars 2009, **a été abrogée par la délibération de la Communauté urbaine du Grand Reims n° CC-2019-222 en date du 26 septembre 2019 (Production n° 10).**

Il en résulte que l'invocation de la prétendue incompatibilité du projet avec la carte communale ne peut qu'être écartée, dès lors que le moyen soulevé par les requérants se rattache à l'application d'une règle de fond dont le respect s'apprécie à la date du jugement du Tribunal de Céans, eu égard au contentieux de pleine juridiction auquel est soumis l'arrêté interpréfectoral en litige.

34. Au demeurant, il convient de souligner que le moyen est inopérant.

En effet, à la différence des plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales constituent des documents d'application du règlement national d'urbanisme (RNU).

A cet égard, aux termes de l'article L. 161-1 du code de l'urbanisme, les cartes communales comprennent uniquement un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques, et, aux termes de l'article L. 161-2 du même code, elles précisent les modalités d'application de la réglementation de l'urbanisme prises en application de l'article L. 101-3 du code.

A ce titre, au contraire des plans locaux d'urbanisme avec lesquelles l'autorisation d'exploiter une installation classée doit être conforme en application de l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme, les cartes communales, qui n'entrent d'ailleurs pas dans le champ de cet article, ne sont pas, par elles-mêmes, opposables à une autorisation d'exploiter.

En effet, selon la jurisprudence, **le règlement national d'urbanisme (RNU) n'est pas opposable aux arrêtés pris en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement** (CAA Lyon, 17 novembre 1992, *Société Agrishell*, req. n° 91LY00362 ; CAA Versailles, 16 juillet 2012, *Commune de Grigny*, req. n° 10VE03178).

Dans ces conditions, à supposer même que la carte communale invoquée par les requérants s'applique sur le terrain d'assiette du projet, l'incompatibilité prétendue de cette carte avec le projet d'unité de méthanisation ne peut pas être utilement invoquée à l'encontre de l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2018.

35. Par ailleurs, les requérants font valoir, à l'appui de leur moyen, que le dossier de demande d'autorisation ne permettrait pas d'assurer que la société METHABAZ satisferait aux conditions posées à l'article D. 311-18 du code rural et de la pêche maritime, lequel définit les conditions pour que la production et, le cas échéant, la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation soient regardées comme activité agricole en application de l'article L. 311-1 du même code.

Toutefois, aucune méconnaissance de la carte communale n'est en réalité démontrée par les requérants, sachant que, selon la jurisprudence, l'invocation des dispositions du code rural relatives à la notion d'activité agricole, ne permet en aucun cas d'établir ni d'infirmer le respect des dispositions d'un document d'urbanisme (CAA Douai, 16 novembre 2017, *Association Novissen*, req. n° 15DA01535, point 52 ; CAA Douai, 30 novembre 2017, *M. A...G...*, req. n° 15DA01317, point 10).

A ce titre encore, le moyen est inopérant.

36. Au surplus, contrairement aux allégations des requérants, le projet remplit les conditions qui sont exigées par le code rural et de la pêche maritime pour que les installations objet de l'arrêté préfectoral en litige constituent une activité agricole en application de l'article L. 311-1 du même code.

En effet, l'article L. 311-1 dispose :

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines et d'exploitation de marais salants sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret ».

En outre, pris pour l'application de ces dispositions, l'article D. 311-8 du même code indique :

« Pour que la production et, le cas échéant, la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation soient regardées comme activité agricole en application de l'article L. 311-1, **l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles. Ces exploitants agricoles sont, soit des personnes physiques inscrites au registre mentionné à l'article L. 311-2, soit des personnes morales dont au moins l'un des associés, détenant au moins 50 % des parts de la société, est un exploitant agricole inscrit à ce registre.**

Le respect de la condition de provenance des matières premières à partir desquelles l'énergie est produite est apprécié, par exercice, au niveau de la structure gestionnaire de l'unité de méthanisation, et en masse de matières brutes présentées sous leur forme habituelle, sans transformation ni hydratation supplémentaires. Un registre permanent d'admission de ces matières est tenu par cette structure, tel que prévu par les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement. Outre la désignation des matières, leur date de réception et leur tonnage, il indique le nom et l'adresse du producteur ».

Or, la société METHABAZ est détenue majoritairement par des exploitants agricoles qui sont, soit des personnes physiques inscrites au registre des actifs agricoles, soit des personnes morales dont au moins l'un des associés, détenant au moins 50 % des parts de la société, est un exploitant agricole inscrit à ce registre.

En effet, le compte individuel d'inscription de titres de la société METHABAZ (**Production n° 11**) indique un total de 4 000 titres dont 2 150 au moins sont détenus par des exploitants qui, ainsi qu'il résulte des informations en ligne (**Production n° 12**), sont inscrits sur le registre des actifs agricoles.

Par suite, en tout état de cause, dès lors que les installations objet de l'arrêté préfectoral en litige constituent une activité agricole, le moyen soulevé par les requérants ne peut qu'être écarté.

F/ Sur la salubrité publique

37. En sixième et dernier lieu, les requérants allèguent que le projet autorisé porterait atteinte à la salubrité publique, entraînerait des nuisances olfactives et sonores, porterait atteinte à la santé, contribuerait à appauvrir et désertifier les lieux, entraînerait une baisse de valeur du patrimoine immobilier et porterait atteinte à la sécurité publique.

Mais aucun de ces arguments n'est étayé ni démontré.

Le moyen est donc infondé et ne saurait justifier l'annulation de l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2018.

38. Au total, l'ensemble des moyens invoqués par les requérants sera écarté et la requête sera donc rejetée.

III/ A titre très subsidiaire, sur la demande de sursis à statuer

39. A titre très subsidiaire, si par extraordinaire le Tribunal de Céans considérait qu'au moins un des moyens invoqués par les requérants doit être admis, la société METHABAZ sollicite que le Tribunal rende, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, un jugement avant dire droit par lequel, d'une part, il fixera un délai pour la régularisation de l'arrêté interpréfectoral en date du 19 novembre 2018 et, d'autre part, il prononcera un sursis à statuer sur le recours dont il est saisi.

Sur ce point, il faut rappeler que l'article L. 181-18 du code de l'environnement contient les dispositions suivantes :

« I. - Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés :

(...)

2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

(...) ».

40. D'emblée, il convient de préciser que l'arrêté interpréfectoral d'enregistrement en date du 19 novembre 2018 fait partie des autorisations considérées comme des autorisations environnementales auxquelles les dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, relatives à la régularisation des autorisations environnementales, sont applicables.

En effet, d'une part, l'enregistrement constitue, aux termes de l'article L. 512-7 du code de l'environnement une « autorisation simplifiée » qui est délivrée en application du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

D'autre part, en application des dispositions du 1° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale :

« Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1^{er} mars 2017, ainsi que les permis de construire en cours de validité à cette même date autorisant les projets d'installation d'éoliennes terrestres sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} de ce code, **avec** les autorisations, **enregistrements**, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments

énumérés par le **I de l'article L. 181-2** du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; **les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables**, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, **contestées** ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ».

Le I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement ainsi visé mentionne notamment :

« (...)

7° Récépissé de déclaration ou **enregistrement d'installations** mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;

(...) ».

Ainsi, en application de ces dispositions combinées, les dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement sont applicables lorsque des arrêtés d'enregistrement d'installations classées, tel que l'arrêté inter préfectoral du 19 novembre 2018, sont contestés, dès lors que les arrêtés d'enregistrement sont au nombre des décisions mentionnées au 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017.

41. Pour l'application de l'article L. 181-18, dans son avis n° 415852 en date du 22 mars 2018, le Conseil d'Etat a indiqué que « *les dispositions du 2° du I de l'article L. 181-18 [du code de l'environnement] permettent au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de la décision mais qui peut être régularisé par une décision modificative, **de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi*** », le juge pouvant préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation.

Dans le même avis, le Conseil d'Etat a souligné :

« 5. Ces dispositions peuvent trouver à s'appliquer que le vice constaté entache d'illégalité l'ensemble de l'autorisation environnementale ou une partie divisible de celle-ci. Rien ne fait par ailleurs obstacle à un sursis à statuer dans le cas où le vice n'affecte qu'une phase de l'instruction, dès lors que ce vice est régularisable. Il y a lieu de répondre en ce sens à la première question posée par la cour administrative d'appel de Douai.

6. Dans tous les cas, le sursis à statuer a pour objet de permettre la régularisation de l'autorisation attaquée. Cette régularisation implique l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le vice dont est entachée la décision attaquée. **S'il constate que la régularisation a été effectuée, le juge rejette le recours dont il est saisi.** ».

S'agissant des modalités de la régularisation de l'autorisation, le Conseil d'Etat a également précisé :

« 16. Lorsque le juge a sursis à statuer afin de permettre la régularisation d'un vice de forme ou de procédure affectant la légalité de l'autorisation, il appartient à l'autorité compétente de procéder à cette régularisation en faisant application des dispositions en vigueur à la date à laquelle la décision attaquée a été prise. En revanche, lorsque la régularisation concerne un vice de fond, l'autorité compétente y procède en faisant application des règles en vigueur à la date de la décision complémentaire mentionnée au point 6. Par ailleurs, quand le juge a annulé la décision, que ce soit pour un vice de forme ou de procédure ou un motif de fond, la nouvelle décision doit être prise conformément aux dispositions en vigueur à la date à laquelle elle intervient.

17. Ainsi, s'agissant de la quatrième question posée par la cour, les dispositions de l'article R. 512-3 du code de l'environnement applicables à la date de délivrance de l'autorisation attaquée exigeaient que le dossier de demande comporte, en vertu du 5° de ce dernier article, " les capacités techniques et financières de l'exploitant ". Les éléments du dossier de demande devaient par ailleurs figurer dans le dossier soumis à enquête publique en vertu des articles L. 512-1 et R. 123-6. Une telle insuffisance du dossier de demande entraîne, au regard de ces règles de droit, un défaut d'information du public, qui est susceptible d'entacher la légalité de la décision. Il appartient aux juges du fond de déterminer si, dans les circonstances de l'espèce, elle a eu un tel effet.

18. Les règles de composition du dossier ont été modifiées par le décret du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, qui a créé l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, en vertu duquel le dossier comprend une description des capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Il précise que dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation.

19. En application des règles rappelées ci-dessus, la circonstance que les règles de composition du dossier de demande aient évolué, en l'espèce dans un sens favorable au demandeur, ne dispense pas ce dernier de l'obligation de régulariser le vice de procédure affectant la légalité de l'autorisation attaquée. S'il est établi que l'autorité administrative compétente a reçu, postérieurement à l'autorisation, les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières qui manquaient au dossier de demande initialement déposé, cet élément de la régularisation peut être regardé par le juge comme ayant été accompli. **Il demeure néanmoins nécessaire de compléter l'information du public si le caractère incomplet du dossier d'enquête publique a affecté la légalité de la décision. Le juge peut alors fixer des modalités de régularisation adaptées permettant l'information du public, qui n'imposent pas nécessairement de reprendre l'ensemble de l'enquête publique** ».

En outre, dans un avis n° 420119 en date du 27 septembre 2018, le Conseil d'Etat a précisé les règles qui peuvent être appliquées pour la régularisation du vice affectant, le cas échéant, l'avis recueilli auprès de l'autorité environnementale :

« 3. Par sa décision n° 400559 du 6 décembre 2017, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a annulé le décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale en tant qu'il maintient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement, en méconnaissance des objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. **Le vice de procédure qui résulte de ce que l'avis prévu par le III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été rendu par le préfet de région en qualité d'autorité environnementale dans un cas où il était par ailleurs compétent pour autoriser le projet**, ainsi que le prévoyait, à la date de la décision attaquée, l'article R. 122-6 du même code, **peut être réparé par la consultation, sur le projet en cause, à titre de régularisation, d'une autorité présentant les garanties d'impartialité requises**. A cette fin, **si de nouvelles dispositions réglementaires** ont remplacé les dispositions annulées de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, **le juge peut s'y référer. A défaut**, pour fixer des modalités de régularisation permettant de garantir que l'avis sera rendu par une autorité impartiale, le juge peut notamment prévoir que l'avis sera rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement **par la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable créée par le décret du 28 avril 2016**. Cette mission est en effet une entité administrative de l'Etat séparée de l'autorité compétente pour autoriser un projet, dont il a été jugé par la décision mentionnée ci-dessus du Conseil d'Etat qu'elle dispose d'une autonomie réelle la mettant en mesure de donner un avis objectif sur les projets qui lui sont soumis dans le cadre de sa mission d'autorité environnementale ».

Dans le même avis, le Conseil d'Etat a précisé de la manière suivante les modalités de régularisation à mettre en œuvre pour permettre l'information du public :

« 5. Lorsqu'un vice de procédure entache un avis qui a été soumis au public, notamment dans le cadre d'une enquête publique, préalablement à l'adoption de la décision attaquée, la régularisation implique non seulement que la procédure de consultation soit reprise, mais aussi que le nouvel avis soit porté à la connaissance du public. Il revient au juge, lorsqu'il sursoit à statuer en vue de la régularisation, de rappeler ces règles et de fournir toute précision utile sur les modalités selon lesquelles le public devra être informé et, le cas échéant, mis à même de présenter des observations et des propositions, une fois le nouvel avis émis et en fonction de son contenu.

6. Dans l'hypothèse d'une régularisation de l'avis de l'autorité environnementale mise en œuvre dans les conditions définies au point 3 ci-dessus, le juge pourra préciser que, **dans le cas où** l'avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation, qui devra être rendu en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait, **diffère substantiellement de celui qui avait été porté à la connaissance du public** à l'occasion de l'enquête publique dont le projet a fait l'objet, **une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation**, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans

le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact. Le juge pourra également préciser que, **dans le cas où aucune modification substantielle n'aurait été apportée à l'avis, l'information du public** sur le nouvel avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation **pourra prendre la forme d'une simple publication sur internet, dans les conditions prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement.**

7. Dans l'hypothèse où le juge, saisi d'un moyen en ce sens, constate qu'il a été procédé à une simple publication sur internet du nouvel avis de l'autorité environnementale alors qu'il apportait des modifications substantielles à l'avis initial, il lui revient, avant de statuer sur la décision attaquée, de rechercher si ce nouveau vice peut être régularisé et de prévoir le cas échéant, à cette fin, qu'une enquête publique complémentaire devra être organisée. ».

42. Au cas présent, dans le cas où le Tribunal de Céans ferait droit à un ou plusieurs moyens invoqués par les requérants, la société METHABAZ sollicite, en application des dispositions précitées du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, qu'il soit rendu un jugement avant dire droit qui :

- prononce le sursis à statuer sur les demandes, fins et conclusions des requérants ;
- fixe les modalités de correction de tout vice ou irrégularité qui serait retenu par le Tribunal ;
- fixe le cas échéant les modalités qui seront mises en œuvre pour permettre l'information du public, sachant que la reprise de l'ensemble de l'enquête publique ne s'impose pas nécessairement et que l'information du public peut le cas échéant prendre la forme d'une simple publication sur internet, dans les conditions prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement ;
- fixe un délai de six mois à compter de la notification du jugement avant dire droit, délai dans lequel (i) le vice ou l'irrégularité retenu devra être corrigé, et (ii) une autorisation modificative devra être signée par les préfets des Ardennes et de la Marne et communiquée au Tribunal de Céans.

Dans ces conditions, dès lors que l'arrêté interpréfectoral en date du 19 novembre 2018 aura fait l'objet d'une autorisation modificative purgeant les vices ou irrégularités retenus dans le jugement avant dire droit, le Tribunal de Céans pourra ensuite, par un jugement au fond, écarter les moyens soulevés par les requérants et rejeter la requête dirigée contre l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2018.


Par ces motifs

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, la société METHABAZ conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- **A TITRE PRINCIPAL**, REJETER la requête ;
- **A TITRE SUBSIDIAIRE**, SURSEoir A STATUER par jugement avant dire droit pour une durée de 6 mois pour permettre la notification au Tribunal d'une décision modificative des préfets des Ardennes et de la Marne régularisant l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2018, puis par jugement au fond **REJETER** la requête ;
- **CONDAMNER** les requérants à verser la somme de 1 000 euros à la société METHABAZ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à Paris, le 11 janvier 2020

Pour la SELARL FREDERIC DEFRADAS AVOCAT



Frédéric DEFRADAS
Associé gérant

PRODUCTIONS

- Production n° 1 :** Dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- Production n° 2 :** Avis de l'autorité environnementale du 12 avril 2018 ;
- Production n° 3 :** Arrêté préfectoral du 05 juillet 2018 ;
- Production n° 4 :** Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur en date du 21 août 2018 ;
- Production n° 5 :** Délibération du conseil municipal de Bourgogne-Fresne du 20 juillet 2018 ;
- Production n° 6 :** Synthèse Météofrance ;
- Production n° 7 :** Page internet station Reims-Prunay ;
- Production n° 8 :** Observations de Madame Jonquet du 05/07/18 ;
- Production n° 9 :** Accords de principe des établissements bancaires ;
- Production n° 10 :** Délibération du 26 septembre 2019 ;
- Production n° 11 :** Compte individuel d'inscription de titres de la société METHABAZ ;
- Production n° 12 :** Registre des actifs agricoles.